

Section	Révisé
Transport – Sécurité des élèves	le 31 juillet 2012

SS – 002 Transport en cas d'urgence

Énoncé général

Des événements imprévus qui affectent le transport scolaire peuvent survenir à tout moment. Ceux-ci comprennent, sans s'y limiter : les confinements en raison de la présence d'un danger à l'école ou dans le voisinage de l'école; les évacuations en raison d'inquiétudes relatives à la santé ou autres urgences; les fermetures d'écoles; les fermetures de routes en raison d'accidents ou de conditions où le déroutement n'est pas possible; les intempéries particulièrement mauvaises imprévues; et autres conditions routières dangereuses imprévues.

Afin d'être préparés autant que possible pour de telles situations d'urgence, les Services de transport scolaires (STSNPS) adoptent la politique que de telles situations peuvent parfois occasionner des retards ou annulations des services de transport, en totalité ou en partie, ou une tentative de mise en œuvre d'un départ des autobus scolaires et des autres véhicules de transport scolaire (VTS) plus tôt dans l'après-midi. Chaque fois que l'on contemple un changement aux services de transport, on s'efforcera autant que possible d'éviter que les élèves manquent l'école inutilement ou que la sécurité des élèves soit compromise. Les décisions à cet égard seront prises conformément à ce qui suit.

A - GÉNÉRALITÉS

Procédure opérationnelle

- Chaque école possédera un plan d'urgence prêt à mettre en œuvre en situations d'urgence, y compris sans s'y limiter, les cas d'intempéries qui, après le début de la journée scolaire, s'aggravent à un point tel qu'il n'est pas possible ou sécuritaire de retourner les élèves à la maison.
- 2. Les parents/tuteurs/tutrices doivent fournir au directeur ou à la directrice d'école des instructions écrites concernant le renvoi de leurs enfants en cas d'intempérie ou autre urgence.
- 3. Lorsque les services de transport sont modifiés ou lorsque les écoles sont fermées, des avis seront diffusés par l'entremise des stations de radio locales et publiés sur le site Web des STSNPS (www.npssts.ca). Le directeur général ou la directrice générale des STSNPS ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée est responsable de prendre des dispositions pour la diffusion de tels avis dans chaque région.
- 4. S'il est impossible d'achever le trajet d'une route d'autobus scolaire pour une raison ou pour une autre, on fera descendre



les élèves qui sont à bord à une école désignée ou autre endroit alternatif et les parents en seront avisés. L'école de tout ou toute élève en question doit être avisée de la situation.

5. Puisque la météo est souvent un facteur en cas d'urgence, veuillez revoir « SS – 001 Retards et annulations occasionnés par les intempéries » pour les situations qui ne sont pas comprises dans la présente directive.

B - SITUATIONS DE CONFINEMENT

- Une fois qu'on les a avisé d'un confinement à une école, les conducteurs ou conductrices ne devraient pas s'approcher de l'école, mais devraient se garer sur le côté de la route et contacter leur transporteur pour plus amples directives. Si l'autobus est déjà sur les lieux de l'école, il devrait y demeurer jusqu'à ce qu'on avise le conducteur ou la conductrice autrement.
- 2. Lorsqu'on ne peut faire descendre les élèves à une école, on les transportera à un point de débarquement alternatif, généralement une autre école à proximité. En utilisant le « Manifeste des élèves », on fera parvenir aux STSNPS et aux écoles en question un registre des élèves qui ont été déplacés.
- 3. Lorsque les conducteurs ou conductrices ne peuvent recueillir les élèves à une école, ils ou elles devraient se garer sur le côté de la route et contacter leur transporteur pour plus amples directives. On pourrait demander aux conducteurs et conductrices soit de se rendre et d'attendre à un endroit alternatif, généralement une autre école à proximité, soit de continuer leur route.
- 4. Selon la nature et la durée prévue du confinement, ainsi que la distance entre l'école et l'endroit alternatif, le transport pourrait être fourni une fois la situation réglée, soit après un retard quant aux routes en question, soit par d'autres autobus. S'il est impossible de fournir le transport, on avisera les parents/tuteurs/tutrices de venir recueillir leur(s) enfant(s).

C – MISE EN OEUVRE D'UN DÉPART PLUS TÔT QUE PRÉVU LORS D'UNE JOURNÉE SCOLAIRE

 Selon l'interdépendance des routes d'autobus, on peut tenter d'entreprendre des départs plus tôt que prévu seulement lorsqu'il s'agit de régions entières ou de corridors entiers. Même dans telles situations, il est rarement possible de mettre en oeuvre un départ plus tôt que prévu;



cependant, si la situation le justifie, on tentera de le faire selon les procédures présentées dans cette section.

- 2. Le directeur général ou la directrice générale ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée avisera le conseil administratif et les directeurs ou directrices de l'éducation lorsque les prévisions d'une intempérie particulièrement mauvaise surviennent après le début du transport régulier du matin.
- 3. La décision d'autoriser les autobus à partir plus tôt se prendra conjointement entre les directeurs et directrices de toutes les écoles en question, en consultation avec les transporteurs désignés et le directeur général ou la directrice générale des STSNPS ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée.
- 4. Si on prend la décision d'autoriser les autobus à partir plus tôt, le directeur général ou la directrice générale ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée en avisera les conseils scolaires, les transporteurs et les stations de radio, et il ou elle s'assurera aussi que le site Web tient compte de l'information appropriée.
- 5. Les directeurs et directrices des écoles en question feront une annonce au niveau de l'école. Les écoles seront responsables de faire tout effort raisonnable pour aviser les parents/tuteurs/tutrices et pour déterminer des arrangements alternatifs pour les enfants de niveau élémentaire dont on n'a pas réussi à contacter les parents.
- 6. La décision de laisser partir les autobus plus tôt que prévu doit être prise à 11 h au plus tard. On prévoit un délai de deux heures avant qu'un autobus quelconque puisse partir d'une école. Ce délai d'exécution est requis pour aviser les transporteurs, les conducteurs et conductrices, les stations de radio et les parents.
- 7. Aucun élève de la maternelle à la 8^e année ne peut monter en autobus pour se rendre à domicile à moins que le parent/le tuteur/la tutrice ou la personne désignée ait été avisé ou que le directeur ou la directrice de l'école soit satisfait ou satisfaite que des arrangements convenables ont été organisés pour cet élève.
- 8. Lorsque les autobus sont autorisés à partir plus tôt que prévu, tout directeur ou toute directrice d'école doit s'assurer que quelqu'un demeure à l'école au cas où un autobus ne pourrait achever son trajet et doive retourner les élèves à l'école, ainsi que pour répondre aux demandes de



renseignements destinées à l'école. Cette personne doit y demeurer jusqu'à 15 h 30.

D – INTERRUPTION DES SERVICES SCOLAIRES AVANT LE DÉBUT DU TRANSPORT REGULIER

- Le(s) directeur(s) ou la (les) directrice(s) et le ou la gestionnaire des services d'entretien ou le remplaçant désigné ou la remplaçante désignée communique dès que possible au sujet de l'interruption (panne de courant, inondation, etc.).
- 2. Le ou la gestionnaire des services d'entretien ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée appelle le directeur ou la directrice de l'immobilisation ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée pour l'aviser de l'état du bâtiment et de l'ampleur et la durée prévue de l'interruption des services.
- 3. Le directeur ou la directrice de l'immobilisation ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée appelle le directeur ou la directrice de l'éducation ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée pour lui indiquer l'état du bâtiment scolaire.
- 4. Le directeur ou la directrice de l'éducation ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée prend la décision au sujet de la fermeture de l'école. Le directeur ou la directrice de l'éducation de chaque conseil scolaire détiendra la responsabilité et l'autorité exclusives de fermer les écoles au sein de son conseil en cas d'intempéries particulièrement mauvaises.
- 5. Le directeur ou la directrice de l'éducation ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée appelle le directeur général ou la directrice générale des STSNPS ou son remplaçant désigné ou sa remplaçante désignée qui communiquera avec les transporteurs et les médias au sujet de la fermeture. Le message énoncera « L'école (les écoles) ______ est (sont) fermée(s) en raison de ______ est (sont) fermée(s) en scolaire sont annulés seulement à cette (ces) école(s). Toutes les autres écoles restent ouvertes et il n'y a aucun changement à nul autre transport scolaire. » Cette information sera aussi affichée sur le site Web des STSNPS.
- 6. Le directeur ou la directrice de l'éducation communique avec toutes autres parties.



E – INTERRUPTION DES SERVICES SCOLAIRES APRÈS LE DÉBUT DU TRANSPORT REGULIER

- 1. Les communications se font selon le même ordre et la même hiérarchie des communications que ceux présentés à la section ci-dessus.
- 2. Si les élèves de l'école/des écoles en question sont déjà à bord d'un autobus, on les fera descendre à un endroit alternatif, généralement une autre école.
- 3. Lorsqu'une école est aux prises avec une urgence, la mise en œuvre d'un départ plus tôt que prévu ou la modification de route lorsqu'il s'agit de routes d'autobus entières (p. ex. retourner les élèves à la maison) est rarement possible, pour ne pas dire impossible. Dans la mesure du possible, les élèves resteront à l'école jusqu'à ce que leur parent ou tuteur/tutrice puisse venir les recueillir ou jusqu'à l'heure régulière du départ de leur autobus.
- 4. S'il est nécessaire de laisser partir les élèves plus tôt en raison d'une urgence à l'école (manque de chauffage, inondation, etc.), le directeur ou la directrice de l'école obtiendra l'autorisation préalable du représentant ou de la représentante du conseil administratif qui avisera le directeur général ou la directrice générale des STSNPS de mettre en oeuvre le départ des autobus pour transporter les élèves à un endroit alternatif.